

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE SAINT-ANDRÉ - Année 2026/2027

PRÉAMBULE

Le collège Saint-André est une communauté éducative ouverte à tous. En prenant soin de l'accueil de chacun, nous voulons, dans un climat de simplicité, assurer une formation solide, une éducation à la liberté responsable et une éducation ouverte aux dimensions du monde selon la mission que nous ont confiés les Filles de la Croix.

Les règles et exigences qui permettent à notre communauté d'assurer un enseignement de qualité et un bon fonctionnement de l'établissement sont fixées dans le présent règlement.

L'objet du règlement est :

- De fixer les règles d'organisation.
- De déterminer les conditions dans lesquelles les droits et les obligations des élèves s'exercent au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur est applicable aux abords du collège (B.O. n°8.13/07/2000)

A. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au collège pour les élèves s'effectue par le portail au 15 avenue Mahieu, aux heures d'ouverture de l'établissement.

07h45-18h00
sauf le mercredi
(fermeture à 12h10)

Quand le portail du collège est fermé, pour des raisons de sécurité, l'accès ne demeure possible qu'en sonnant à la vie scolaire au 15 avenue Mahieu

L'usage de vélo, rollers, trottinette, skate-board ou véhicule à moteur est interdit dans le collège. Un espace pour les deux-roues est mis à disposition des élèves sous leur responsabilité. Un cadenas avec une étiquette au nom de l'élève est obligatoire. Toutefois, l'accès n'y est pas autorisé en dehors des heures d'entrée et de sortie. Tout manquement à ces dispositions ainsi que tout acte de malveillance seront sévèrement sanctionnés. L'établissement se réserve le droit de ne pas accepter les deux-roues qui ne sont pas cadenassées.

Les élèves doivent respecter les règles de sécurité, de savoir-vivre, et du code de la route lors :

- Des déplacements vers des locaux annexes.
- Des heures de sortie/entrée du collège (veiller à ne pas rouler sur les trottoirs, ni stationner sur la chaussée).
- Des exercices de sécurité (évacuation dans le calme).

Les élèves doivent présenter leur carnet de liaison pour entrer dans l'établissement.

Les élèves externes peuvent être amenés à présenter leur carnet de liaison pour quitter l'établissement. **Une fois la journée terminée, les élèves doivent être en mesure de présenter leur carnet de liaison en quittant l'établissement.**

2. DEMI-PENSION

Les élèves doivent respecter le règlement du restaurant scolaire (cf. page 13).

3. TENUE VESTIMENTAIRE ET COMPORTEMENT

Chaque élève doit veiller à avoir une tenue, un comportement et un langage adapté à la vie collégienne, aux valeurs de l'établissement et de son projet éducatif.

Ainsi, les tenues non conformes aux exigences de travail de l'établissement, les tenues incompatibles avec certains enseignements, celles susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans le collège ne sont pas acceptées.

Sont proscrits :

- Les tenues moulantes, transparentes, dénudées révélant le ventre ou le dos de l'élève, négligées (crop top, jeans troués, short au-dessus de mi-cuisse type cycliste...). Dans tous les cas, l'appréciation sera laissée aux référents de vie scolaire et au chef d'établissement.
- Les piercings et tatouages.
- Les trousseaux à maquillage. Le maquillage doit rester discret de même que le vernis à ongle. Une convenance capillaire est exigée (pas d'ajout de coloration)

Ne seront pas admis les propos, les attitudes et les tenues porteuses de messages contraires aux valeurs éducatives de l'établissement.

A ce titre, tout geste violent, ne pouvant en aucun cas être considéré comme un jeu, pourra entraîner une sanction allant de l'avertissement au conseil de discipline selon sa gravité.

Le port de couvre-chef et de lunettes de soleil est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles. Dans tous les cas, l'appréciation du chef d'établissement sera souveraine.

4. LES OBJETS INTERDITS

- Le chewing-gum et les sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.
- Toute introduction, tout port d'armes, d'armes blanches ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, de boissons énergisantes et d'alcool sont expressément interdites.
- Il est rappelé également qu'il est interdit d'introduire et de faire usage de pétards, tabac, briquets, allumettes ou cigarettes électroniques dans et aux abords de l'établissement.
- Interdiction d'apporter et d'utiliser des sprays type parfums, brumes odorantes, spray dans l'établissement. Seuls les sticks déodorants peuvent être utilisés après le sport.

5. TELEPHONES PORTABLES ET OBJETS CONNECTES

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018, en vigueur depuis la rentrée 2018, pose le principe que l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite au collège durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

L'usage des téléphones portables et/ou de tout objet connecté est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les couloirs, les toilettes, les cours de récréation, au self, en cours d'EPS, lors des trajets en car.

Les téléphones portables, les objets électroniques ou connectés doivent être éteints (pas de mode avion) avant l'entrée au collège et rangés dans les sacs. Aucun élève ne doit porter son téléphone sur lui, même éteint.

Tout appareil sorti du sac, allumé ou non, porté dans la poche sera immédiatement confisqué et l'élève sanctionné. La sanction pouvant aller jusqu'à l'avertissement de comportement.

Il ne sera remis aux responsables légaux que sur convocation d'un personnel éducatif ou du chef d'établissement. Le téléphone sera restitué dans un délai allant de 1 à 15 jours.

En cas d'utilisation, l'élève s'expose à des sanctions plus graves pouvant aller jusqu'au conseil de discipline qui pourra être convoqué.

De même, l'usage de tout objet connecté, montre, appareil audio ou vidéo est interdit. Il sera traité de la même façon.

6. BIENS MATERIELS

EN CAS DE DEGRADATIONS DES LOCAUX OU DU MATERIEL DANS L'ETABLISSEMENT OU LORS DES VOYAGES OU SORTIES, LES PARENTS DE L'ELEVE OU DES ELEVES RESPONSABLES SERONT TENUS DE PAYER LES FRAIS DE REMISE EN ETAT.

L'usage de certains biens personnels tels que les téléphones, baladeurs, ordinateurs portables (à l'exception des élèves bénéficiant d'un aménagement et des élèves bénéficiant d'un ordi-val sur recommandation pédagogique) ou autres étant interdit, l'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation.

Il en va de même pour les objets de valeurs, ainsi que de l'argent personnel.

7. ACCIDENT/SANTE

En cas d'accident, chaque élève se doit d'avertir un adulte responsable de l'établissement susceptible de donner les premiers secours ou de faire appel aux services d'urgences.

Dans ce dernier cas, la famille est prévenue immédiatement dans la mesure du possible. Une déclaration d'accident à l'assurance scolaire peut être établie dans un délai de cinq jours à la demande d'un responsable scolaire ou des parents (Clause Assurance scolaire).

En cas de problème de santé, la famille sera contactée par un adulte du collège afin de permettre à l'élève de rejoindre son domicile accompagné de ses parents. Si les parents ne peuvent pas se déplacer l'établissement appellera les pompiers.

Nous rappelons que l'établissement n'est pas habilité à délivrer de médicaments (sauf P.A.I.).

B. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

1. LA VIE SCOLAIRE

Les cours ont lieu selon l'emploi du temps :

le matin de 8h10 à 12h10 et l'après-midi de 13h30/13h45 à 17h40

Pour la première heure de cours, il convient d'être dans l'établissement entre 7h45 et 8h00 afin de se mettre en rang dès la sonnerie de 8h05. Ouverture du portail à 8h50 pour les élèves qui commencent à 9h05.

Les emplois du temps pouvant être modifiés au cours de l'année, les élèves doivent être libérés de toute obligation sur l'amplitude maximum de 8h05 jusqu'à 17h40.

Aucune sortie ne peut être autorisée sur une heure de permanence.

1.1 Aménagement de l'emploi du temps/Sortie

anticipée Modification prévue de l'emploi du temps

En cas de modifications de l'emploi du temps, les nouveaux horaires définis déterminent les heures d'entrée et de sortie des élèves.

Absence imprévue d'un enseignant

Une permanence est organisée pour les élèves de 6^{ème}.

Les élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} bénéficient d'une sortie anticipée uniquement s'ils y sont autorisés. (Cf. dernière page du carnet de liaison).

Une permanence est assurée pour les élèves qui ne quitteraient le collège qu'à l'horaire initialement prévu.

Il est rappelé qu'une dispense médicale d'E.P.S. ne tient pas lieu d'autorisation de sortie : les élèves doivent assister aux cours. (Cf. règlement d'E.P.S. page 13)

1.2 Retards et

absences Retards

Les élèves ont un devoir de ponctualité et d'assiduité qui leur permet de suivre correctement les cours et de ne pas déranger la classe.

L'élève retardataire doit **impérativement** se présenter au bureau de la vie scolaire pour faire viser son retard avant de rejoindre sa classe.

Dans le cas où le portail serait fermé, l'élève sonne à la vie scolaire au 15 avenue Mahieu.

Les retards sont préjudiciables pour l'élève et pour sa classe et constituent un manquement au règlement pouvant faire l'objet d'une sanction. Encas de retards excessifs ou répétés, l'élève pourra ne pas être admis en cours et sanctionné d'une heure de retenue le jour même, après information aux parents, pour rattraper le travail manqué.

Absences

L'article L 511-1 du code de l'éducation fixe l'obligation d'assiduité des élèves de collège. Toute absence doit être signalée avant **8h30** par téléphone au 01.48.83.99.92 (ou au standard au 01.48.83.08.07) ou par un message ECOLE DIRECTE adressé à la liste des destinataires « vie scolaire » **par les responsables légaux**. Dès le retour de l'élève le coupon absence devra être complété par les parents et validé par la vie scolaire, dans le cas contraire, l'absence sera considérée comme injustifiée et figurera comme telle sur le bulletin.

Les absences seront comptabilisées et transmises à l'inspection académique si elles sont injustifiées notamment pour les jours précédant et suivant les vacances et si elles sont prolongées.

Les retards et absences seront portés sur les bulletins trimestriels.

L'absentéisme constitue un manquement aux devoirs de l'élève et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

1.3 Carnet de liaison

Le carnet de liaison est le lien entre les parents, les élèves et l'équipe éducative et enseignante. Il doit être régulièrement signé par l'un des parents, et **consulté quotidiennement**. Il doit être propre, couvert, renseigné et mis à jour. L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment sous peine d'être sanctionné.

Le refus de présenter son carnet de liaison à un membre de l'équipe éducative entraîne 2 heures de retenue. En cas de perte du carnet de liaison ou page de trimestre remplie, l'élève sera sanctionné par 1h00 de retenue. Il devra être remplacé dans les plus brefs délais : pour cela l'élève devra remettre un chèque de 10 euros (à l'ordre de l'OGE SAINT-ANDRÉ) à la vie scolaire.

1.4 Espace de travail numérique et de communication

A la rentrée, **les nouveaux élèves** reçoivent leur code d'accès à ECOLE DIRECTE, notre environnement numérique personnalisé. C'est un outil indispensable de communication entre la famille et le collège.

Il permet l'accès et la consultation :

- Des notes de l'élève et les compétences.
- Du carnet de texte rempli par les enseignants (notions vues en classe et travail à faire). Les devoirs indiqués sur ECOLE DIRECTE permettent à l'élève de vérifier ce qui a été noté dans son agenda.
- Des documents partagés (déposés par les enseignants ou par l'équipe de direction).
- De la messagerie interne.

Ce code reste inchangé durant la scolarité de l'élève à Saint-André.

Afin de respecter la pause numérique, la messagerie ECOLE DIRECTE est fermée le week-end. Elle s'arrête de 20h00 à 7h00 tous les jours du lundi au vendredi. Lors de la fermeture de la messagerie, l'envoi et la réception de message est impossible, seule la consultation reste ouverte.

Tout comme le carnet de liaison, **ÉCOLE DIRECTE doit être consulté tous les jours** car c'est par cet outil que passent toutes les informations urgentes, les circulaires, les éventuelles modifications d'emploi du temps. L'équipe éducative n'a pas l'obligation de répondre aux messages en dehors des heures ouvrables.

Cet espace doit permettre des échanges cordiaux et respectueux.

1.5 Étude surveillée pour les 6èmes

Une étude surveillée est assurée le soir **de 17h à 18h sur inscription pour les élèves de 6ème**. Tout élève inscrit doit être obligatoirement présent.

L'inscription se fait pour un trimestre et ne peut être modifiée qu'à la fin du trimestre.

1.6 Activités péri-éducatives, association sportive, stages, sorties et voyages

Ces activités sont toujours encadrées ou supervisées par un responsable, un intervenant extérieur ou un enseignant de l'établissement qui est garant du respect du règlement intérieur et, le cas échéant, du règlement d'E.P.S. (Cf. page 13 ou A.S. remis à l'inscription).

L'inscription à une sortie ou un voyage scolaire constitue un engagement ferme. En cas de désistement, l'acompte sera retenu afin de financer les frais fixes.

Les sorties gratuites sur le temps scolaire sont obligatoires.

La participation d'un élève à une activité, une sortie, un voyage, peut être remise en cause sur décision du chef d'établissement dans le cadre d'une sanction ou dans le cas d'élèves qui pourraient mettre le groupe en difficulté.

2. RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations.

2.1 Le devoir de n'user d'aucune violence : les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, tout acte répété pouvant être qualifié de harcèlement, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Tout usage ou diffusion de documents interdits aux mineurs de moins de 16 ans sera sanctionné.

2.2 Le respect des lieux :

- En classe : La classe doit être un lieu agréable et propice au travail. Il appartient à chacun de veiller à le maintenir en bon état et à le laisser propre en fin de cours.
- Dans la cour : La cour est un espace de vie partagé où des poubelles sont mises à votre disposition afin d'y déposer vos déchets. De même, tout graffiti ou dessin sur les murs de l'établissement à l'intérieur ou à l'extérieur sera sanctionné.

2.3 Obligation du respect des lois en particulier en matière de diffusion de propos diffamatoires, d'injures, de gestes ou dessins incitant à la haine et de droit à l'image y compris sur internet et sur l'ensemble des réseaux sociaux. Il en va de même pour toute tentative de fraude ou de triche et qui sera sanctionnée d'un avertissement assorti de deux heures de retenue. Il est laissé au discernement de l'enseignant de sanctionner le devoir d'un 0/20 ou de faire composer l'élève de nouveau.

Le collège Saint-André ne dispose d'aucun compte officiel sur les réseaux sociaux ou les messageries instantanées de type WhatsApp, Telegram, Snapchat ou autres pour communiquer avec les familles et les élèves. Toute communication officielle est exclusivement transmise par les canaux institutionnels habituels.

Par ailleurs, les groupes de discussion créés par des élèves, des parents ou des tiers sur ces réseaux sociaux relèvent d'initiatives privées et ne sont en aucun cas liés à l'établissement. Celui-ci ne les administre pas, ne les modère pas et ne saurait être tenu responsable de leur contenu ou des échanges qui y ont lieu.

L'établissement rejette toute forme de racisme, d'antisémitisme et de discrimination.

2.4 Traitement de situation d'intimidation et de harcèlement

Tout acte répété pouvant être qualifié de harcèlement, toute forme d'intimidation ou d'injures même ponctuelles sont strictement interdits et constituent un manquement grave aux obligations des élèves.

Au collège Saint-André, une cellule de veille constituée des chefs d'établissement, de professeurs et de personnels éducatifs, permet de mettre en place des vigilances afin d'assurer le suivi et le traitement des situations préoccupantes. En cas de harcèlement ou d'intimidation, plusieurs enseignants sont formés à la M.P.P. (Méthode de la Préoccupation Partagée).

Cette méthode est une approche d'intervention non blâmante utilisée pour traiter les situations de harcèlement scolaire. Elle repose sur une série d'entretiens individuels et courts avec les élèves intimidateurs présumés, témoins, amis de la victime, autre. L'objectif n'est pas de sanctionner immédiatement, mais d'amener ces élèves à exprimer une préoccupation sincère pour la victime et à devenir eux-mêmes force de proposition pour trouver des solutions permettant de mettre fin à cette situation. Le règlement intérieur précise toutefois que, en cas d'échec de cette démarche, les faits de harcèlement, d'intimidation ou injures peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au conseil de discipline et à l'exclusion définitive. De même, pour des actes jugés particulièrement graves, des sanctions disciplinaires peuvent être directement engagées par l'établissement.

3. ÉTUDES

De même, dans l'objectif de construire un socle solide de compétences, il est attendu de chaque élève qu'il développe le sens de l'effort et réponde aux exigences des apprentissages.

L'**obligation d'assiduité** consiste pour l'élève à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. De même, il est tenu d'assister aux réunions organisées en vue de son orientation. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure. En cas de non-assiduité, l'absentéisme de l'élève sera considéré comme préoccupant et signalé à l'Inspection Académique.

Aucune autorisation de sortie ne sera délivrée sur le temps scolaire sauf de façon très exceptionnelle :

Si votre enfant doit s'absenter dans la journée, il ne pourra revenir qu'aux horaires d'ouverture du portail (9h00 – 10h00 – 13h30 – 15h35 – 14h40).

Dans ce cas, un parent doit venir le chercher au collège et signer une décharge.

3.1 Cours, interours et récréations

- Pendant les interours, les élèves attendent dans le calme le professeur dans leur classe et se préparent au cours suivant.
- Ils ne sont pas autorisés à quitter la salle de classe.
- A l'arrivée du professeur, ils se mettent debout à leur place. Il en est de même pour tout adulte qui rentre dans la classe
- **Aux récréations, les élèves doivent quitter leur classe pour se rendre dans la cour.**
- Rien ne doit rester sur les tables à l'heure du déjeuner.
- Seul un membre de l'équipe éducative est habilité à aménager ces règles.

3.2 Le conseil de mi trimestre

À mi trimestre, l'équipe enseignante de chaque classe se réunit pour faire le point sur la scolarité et le comportement des élèves. Il peut être alors amené à décider d'alerter les élèves sur leur manque de travail ou leur comportement.

3.3 Le conseil de classe

Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, et animé par le professeur principal, le conseil de classe se réunit trois fois par an.

Les parents correspondants de la classe participent à l'ensemble du conseil selon les modalités précisées dans une charte signée par eux-mêmes, qui précise les règles de confidentialité, de prises de note, et la dimension collégiale de leur intervention.

Les élèves délégués assistent à la première partie du conseil de classe.

En 3ème un conseil de classe supplémentaire dit « conseil ouvert » se tient pour échanger sur le parcours scolaire d'un élève. Tous les élèves ne sont pas concernés.

Le conseil de classe du 3ème trimestre pour les élèves de 3ème est un conseil d'orientation dans lequel ne sont présents ni les parents délégués ni les élèves délégués.

Le conseil de classe peut attribuer les mentions suivantes votées à la majorité des enseignants présents :

- Les félicitations, pour un ensemble scolaire de travail et attitude excellent. La mention est indiquée sur le bulletin si elle a été votée à l'unanimité. Si un enseignant s'oppose, les félicitations ne sont pas accordées.
- Les compliments, pour un ensemble scolaire satisfaisant qui peut encore progresser.
- Les encouragements, pour un élève sérieux et volontaire indépendamment des résultats.

Quand la situation scolaire est préoccupante, le conseil de classe peut voter une alerte de travail (qui sera assortie de deux heures de colle) et/ou une alerte niveau quand les attendus de la classe ne sont pas atteints.

Quand le comportement n'est pas acceptable, un avertissement de comportement peut être voté. Il ne figure pas sur le bulletin et est adressé à la famille par courrier. Il est comptabilisé dans le carnet de correspondance et assorti de 2 heures de retenue.

Les mentions et alertes étant votées à chaque trimestre, nous encourageons chaque élève à faire les efforts attendus pour progresser.

C. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

1. CADRE DE LA SANCTION

Tout manquement au règlement sera sanctionné.

2. LA SANCTION

La sanction permet à l'élève de réfléchir à la notion de bien et de mal. Elle a une valeur éducative qui lui permet de se confronter à la loi et aux limites qui sont posées. Elle doit avoir un caractère réparateur.

La sanction est graduée et proportionnée à la gravité de la faute.

2.1 Les sanctions

- Remarque dans le carnet de liaison en travail ou comportement. (Grilles prévues à cet effet).
- Convocation des parents.
- Travail scolaire supplémentaire, travail d'intérêt général, confiscation d'objets, réparation financière.
- **Retenue** : une ou deux heures en fin de journée, le samedi matin aux dates mentionnées dans le calendrier scolaire. À ce planning peuvent s'ajouter d'autres dates. **Il n'est pas négociable pour convenance personnelle**, c'est aux parents de prendre leurs dispositions pour que les élèves soient présents.
- Interdiction de participer à une activité, une sortie ou à un voyage (aucun remboursement ne saurait être exigé)
- **Exclusion temporaire** : elle peut être décidée par le chef d'établissement pour tout manquement constaté pour un maximum de 8 jours.
- **Mise à pied conservatoire** (8 jours maximum)
- Exclusion définitive.
- **Le contrat** : Sur proposition d'un membre de la communauté éducative, cette mesure temporaire doit permettre à l'élève de remédier à ses difficultés (travail, assiduité, discipline, ponctualité)
 - Le contrat passé entre l'élève et l'établissement est ciblé sur des objectifs précis et doit être suivi.
 - Le non-respect des engagements pris dans ce contrat peut remettre en cause le maintien de l'élève dans l'établissement.

2.2 Gestion des sanctions

Les sanctions sont notifiées :

- Dans le carnet de liaison (géré par le professeur principal et la vie scolaire).
- Par courrier ou courriel exceptionnel.
- Par contact téléphonique avec la famille et un message ECOLE DIRECTE.
- Par la convocation des parents.

3. MESURES EDUCATIVES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

3.1 Mesures éducatives et disciplinaires

L'EXCLUSION DE COURS : Mesures exceptionnelles que peut prendre un professeur lorsque le comportement d'un élève ne permet pas le bon déroulement du cours ou d'assurer la sécurité des élèves. L'élève exclu sous la responsabilité du professeur doit se rendre accompagné par l'élève délégué au bureau de la vie scolaire où il remettra à la responsable de vie scolaire le bulletin rempli par l'enseignant.

ALERTE DE NIVEAU/DE TRAVAIL : Lorsque la situation scolaire préoccupante doit rapidement s'améliorer.

L'AVERTISSEMENT DE COMPORTEMENT

Il peut être attribué par le chef d'établissement :

- Lors du conseil de classe quand le comportement général n'est pas acceptable.
- À la suite d'un incident important.
- Pour le travail quand les 15 grilles du carnet de liaison sont remplies.
- Pour le comportement quand les 15 grilles du carnet de liaison sont remplies.

Trois avertissements dans l'année compromettent l'inscription de l'élève dans l'établissement à la rentrée suivante et peut initier un conseil de discipline.

3.2 Instance de la discipline

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Il lui revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure d'avis et de conseils. Les décisions qu'il prend ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours en annulation. Il peut prononcer seul, avertissement, exclusion temporaire (au maximum huit jours), et toute mesure prévue par le règlement intérieur.

LE CONSEIL D'EDUCATION

Dernière instance avant le conseil de discipline. Convoqué par le chef d'établissement en accord avec le professeur principal, le conseil d'éducation réunit des professeurs de la classe et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative autour de l'enfant et ses parents. Il vise à alerter sur une situation préoccupante en termes de discipline ou de travail et à trouver des solutions éducatives pour y remédier. Ce conseil peut prononcer toutes les sanctions sauf une exclusion définitive.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Cette instance se réunit sur décision du chef d'établissement à la suite d'un fait jugé grave ou de faits répétés restés sans amélioration.

Constitution :

- Le chef d'établissement.
- L'adjointe de direction.
- La responsable de vie scolaire.
- L'adjointe en pastorale.
- Des représentants des enseignants.
- Un représentant des parents d'élèves de la classe de l'élève. Dans le cas où les parents correspondants ne sont pas disponibles, le président d'APEL ou du CA de l'APEL.
- Un ou deux représentants des élèves (qui seront présents uniquement en début de conseil).
- L'élève et ses responsables légaux.

Aucune autre personne n'est autorisée à assister au conseil de discipline.

A l'issue du conseil de discipline, avec les membres du conseil, le chef d'établissement peut prononcer :

- Une des sanctions prévues dans le règlement intérieur.
- Une exclusion temporaire d'un mois maximum.
- La suspension de la réinscription
- La non-réinscription de l'élève.
- Une exclusion définitive.

Cette décision est annoncée oralement à l'élève et sa famille à l'issue du conseil de discipline puis notifiée par un courrier écrit (que la famille devra retourner signé) au maximum dans les 3 jours.

Le compte rendu du conseil de discipline peut dans certains cas et en particulier lors d'une exclusion définitive être adressé à l'Inspection Académique.

4. LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles.

L'inscription au collège Saint-André constitue un engagement contractuel et suppose une adhésion des familles au règlement et au projet éducatif de l'établissement. En cas de non-respect de ces règles, perte de confiance, ou désaccord avec la politique générale de l'établissement, le lien contractuel est considéré comme rompu.

D. ANNEXES

- Le règlement intérieur de l'E.P.S.
- La règle de vie du restaurant scolaire.
- La Charte informatique.

E. ÉLABORATION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement fait régulièrement l'objet d'une relecture et d'une actualisation.

Il peut être amené à être amendé au cours de l'année scolaire par les différentes notes de la direction.

F. INFORMATION ET DIFFUSION

Le règlement intérieur fait l'objet d'une information et d'une diffusion la plus large possible auprès des élèves et de tous les membres de la communauté éducative.

Les manquements aux règles édictées par le présent règlement peuvent amener le chef d'établissement à remettre en question le maintien de l'élève au collège.

Texte de référence : JO du 11/7/2000 - BO 8 du 13/7/2000

Le chef d'établissement du collège Saint-André de Saint-Maur-des-Fossés : Anne GUIGOU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'E.P.S.

- 1 - L'EPS est obligatoire pour tous les élèves.**
- 2 - Un Brevet de natation** d'au moins 50 mètres devra être fourni à l'inscription.
- 3 - La notion d'invalidité** se substitue à la notion de dispense (on peut être inapte à la course sans pour autant être dispensé d'EPS).
- 4 - Le certificat médical** établi par un médecin devra être conforme au texte de l'arrêté du 13 septembre 1989. Il précisera l'invalidité **totale ou partielle** en termes fonctionnels pour le dernier cas (courir, sauter, lever, porter) et non plus en rapport avec une activité (ce qui permet à l'enseignant d'adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève). Il doit être validé par la vie scolaire.
- 5 - La présence aux cours reste la règle.** Il y a matière à enseignement. En effet, même en cas d'invalidité totale, un élève capable de déambuler conserve, sauf cas très rares, une possibilité de participation active (arbitrage, observation, etc). L'important est de donner à ces élèves tous les éléments de connaissances et de culture qui leur sont accessibles et, par-là, une perception positive du corps.
- 6 - Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.**
- 7 - En conformité avec les règles d'hygiène, une tenue spécifique est indispensable et obligatoire à chaque séance d'E.P.S. :** 1 paire de chaussures de sport, 1 T-shirt ou 1 polo (pas de chemise), un t-shirt au logo de l'établissement blanc ou bleu, 1 pantalon et un blouson imperméable. Les lacets de chaussures doivent être noués. Les cheveux longs doivent être attachés durant la pratique sportive.
- 8 - Les objets de valeur ainsi que les bijoux sont proscrits. Précisément les bijoux type boucles d'oreilles pendantes, bagues, colliers et bracelets doivent être retirés pour les cours afin d'éviter toute blessure ou endommagement.**
- 9 - Les déplacements des élèves lors des compétitions de l'Association Sportive pourront être autonomes sous la direction de l'enseignant d'E.P.S. ou d'un autre adulte.**
- 10 - Interdiction d'utiliser les appareils connectés et téléphones portables en cours et pendant les trajets.**
- 11 - Les déplacements vers les infrastructures sportives peuvent se faire à pied, en car ou en transport en commun.** Afin d'assurer la sécurité des élèves il est interdit de traverser seul. Les trajets doivent se faire dans le calme.
- 12 - Les chewing-gums sont interdits pendant les cours d'EPS et les déplacements.**
- 13 - Les sacs de classe restent dans l'établissement.** Les élèves n'emportent que leur carnet de correspondance et une gourde dans le sac de sport.

RÈGLES DE VIE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est un lieu convivial et privilégié où certaines règles sont à respecter pour le bien-être de tous.

1. FONCTIONNEMENT

Les élèves se présentent en respectant les horaires de passage qui leur sont attribués.

La file de cantine doit se dérouler dans le calme. Les élèves perturbateurs pourront se voir renvoyer et manger à la fin du service.

Tout élève ayant pris son repas ne pourra plus rentrer dans le self.

Les toilettes du self ne peuvent être utilisées qu'après demande et accord du surveillant.

Une fois installés, les élèves ne sont autorisés à se lever que pour se resservir en nourriture et remplir un broc d'eau (pas chacun son verre)

Les élèves doivent constituer leur plateau en respectant les portions indiquées à l'entrée du self.

Aucun aliment ne doit sortir du self.

Les externes peuvent déjeuner exceptionnellement. Le montant du repas sera facturé en fin de mois.

2. RESPECT

Chaque personne se doit de respecter les locaux et l'entourage (politesse et hygiène). Tout abus (vol, gâchis ou détérioration du matériel) sera sévèrement sanctionné : **risque d'exclusion de la demi-pension** et/ou travaux d'intérêt général.

3. ABSENCE

Concernant les demi-pensionnaires, **aucune absence ne sera autorisée : se reporter au règlement intérieur.**

Les remboursements ne s'effectueront que sous certaines conditions (Cf. Règlement financier).

4. PARTICIPATION ET BONNE VOLONTÉ

L'ambiance du restaurant peut être sans cesse améliorée, ainsi chaque geste de bonne volonté est le bienvenu : décoration, aide au personnel...

5. ALIMENTATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Attention au gaspillage de nourriture.

S'interroger sur ses besoins avant de composer son plateau.

Des poubelles de tri sont à la disposition des élèves. Merci de veiller à leur bonne utilisation en suivant les consignes.

6. PAI

Chacun est responsable de son panier repas.

Un frigidaire et un micro-onde sont mis à disposition des élèves ayant un PAI ;

La vaisselle et les couverts sont fournis par l'établissement. **Il est interdit d'introduire couteaux et fourchettes dans l'établissement.**

